

Cadre d'emplois des

Cadres territoriaux de santé

Référence : décret n°2003-676 du 23 juillet 2003

Filière médico-sociale

Catégorie A

Grade unique, trois spécialités :

- infirmier territorial cadre de santé
- rééducateur territorial cadre de santé ;
- assistant médico-technique territorial cadre de santé

1) Missions

Le statut particulier précise seulement que les cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, rééducateur et assistant médico-technique.

2) Mode d'accès

Concours interne sur titres : ouvert, dans l'une des spécialités, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes mis au concours, aux fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, relevant soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois, ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois précités et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial, de rééducateur territorial ou d'assistant médico-technique territorial.

Concours ouvert : dans l'une des spécialités, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit au cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit au cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

3) Stage

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

La durée du stage est d'un an.

4) Evolution de carrière

Pas de possibilité d'avancement de grade ou de promotion interne.

5) Rémunération

Le traitement brut mensuel d'un cadre territorial de santé s'élève à 1723,02 euros au 1^{er} échelon et 2777,44 euros au 8^{ème} échelon.

Les cadres territoriaux de santé peuvent percevoir, en raison de leurs fonctions, une nouvelle bonification indiciaire Les fonctionnaires détachés sur un emploi administratif de

direction peuvent également bénéficier d'une NBI spécifique. Les cadres territoriaux de santé peuvent également percevoir diverses primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières.